

Lorsque le bien est offert en vente sur une tablette, l'étiquette prévue au premier alinéa doit être apposée vis-à-vis du bien sur la tablette sur laquelle ce bien est offert en vente et mesurer au moins :

a) 12,90 centimètres carrés dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments ;

b) 9,67 centimètres carrés dans les autres établissements.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 centimètres carrés.

L'exigence prévue au paragraphe c du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 23 février 2001.

35426

Gouvernement du Québec

Décret 11-2001, 11 janvier 2001

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire

CONCERNANT une politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur, le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu

de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui désirent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001 ont souscrit un engagement volontaire d'adopter et d'appliquer une politique visant à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'intérêt public, d'étendre l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption ci-dessus mentionnée, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2000 que le gouvernement pourrait étendre l'application de l'engagement volontaire dont le texte est ci-annexé à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit étendue l'application de l'engagement volontaire annexé au présent décret à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur pour l'ensemble du territoire du Québec ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

Le commerçant s'engage à mettre en place les mécanismes nécessaires pour atteindre et maintenir l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans son établissement et, sans restreindre la portée de ce qui précède, LE COMMERÇANT PREND PARTICULIÈREMENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX

1. Le commerçant doit adopter et appliquer, pour chacun des établissements dans lequel il entend se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001, une politique d'exactitude des prix offrant aux consommateurs une indemnisation correspondant aux normes minimales suivantes en cas d'erreur défavorable au consommateur :

1° lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et :

a) le commerçant remet gratuitement ce bien au consommateur si le prix exact du bien est de 10,00 \$ ou moins ;

b) le commerçant corrige le prix et accorde au consommateur un rabais de 10,00 \$ sur le prix ainsi corrigé, si le prix exact du bien est supérieur à 10,00 \$;

2° lorsque la même erreur se reproduit à l'égard de biens identiques lors d'une même transaction, le commerçant corrige chacune des erreurs et n'indemnise le consommateur conformément au sous-paragraphe a qu'à l'égard d'un seul de ces biens ;

3° la politique d'exactitude des prix s'applique même si l'erreur est constatée avant que la transaction ne soit complétée, à la condition toutefois que le consommateur achète le bien ;

4° la politique d'exactitude des prix ne s'applique pas à l'égard d'un bien spécifique si son application a pour effet de contrevenir à une loi ou à un règlement.

2. Le commerçant doit afficher bien à la vue de la clientèle, à proximité de chaque caisse de l'établissement et de chaque lecteur optique mis à la disposition des

consommateurs, sa politique d'exactitude des prix en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 centimètres carrés et sur laquelle n'apparaît que cette politique. Lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 mètres carrés ou plus, le commerçant doit également afficher cette politique dans un endroit bien en vue de son établissement en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 mètre carré et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

3. Le commerçant doit divulguer dans la circulaire qu'il publie sa politique d'exactitude des prix au moins une fois à chaque trimestre où il publie cette circulaire.

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENQUÊTE

4. Le commerçant doit rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes effectuées sous l'autorité de la présidente de l'Office en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le taux d'exactitude des prix dans son établissement jusqu'à concurrence de :

1° 250 \$ lors d'une première enquête ;

2° 1 000 \$ lors d'une deuxième enquête si cette deuxième enquête est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par la présidente de l'Office selon lequel une première enquête a révélé un taux d'inexactitude des prix de plus de 2 % dans son établissement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Aux fins du présent engagement volontaire, on entend par :

« exactitude des prix » : la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement ;

« taux d'exactitude des prix » : le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est identique à celui annoncé ;

« taux d'inexactitude des prix » : le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est supérieur à celui annoncé.

6. Aux fins du présent engagement volontaire, il n'est pas tenu compte dans le calcul du taux d'inexactitude des prix non plus que pour l'application de la politique d'exactitude des prix décrite à l'article 1, d'une erreur sur le prix d'un bien dans le cadre d'un message publicitaire, à compter du moment où le commerçant affiche,

bien à la vue de la clientèle, une mention de cette erreur et de la correction apportée, à proximité de l'endroit où le bien est offert en vente ainsi qu'aux caisses de son établissement. La présente disposition n'a pas pour effet de restreindre la portée du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi sur la protection du consommateur.

DISPOSITIONS FINALES

7. Le fait par le commerçant de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi.

8. Les dispositions du présent engagement prennent effet dès que le commerçant commence à se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du règlement et elles cessent de s'appliquer à la date où le commerçant cesse de se prévaloir de cette exemption pourvu qu'il en ait avisé la présidente de l'Office de la protection du consommateur au moyen d'un avis écrit au moins 15 jours avant cette date.

35427